

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

*Documents officiels*

CINQUIÈME COMMISSION  
64e séance  
tenue le  
jeudi 27 juin 1991  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 64e SEANCE

Président : M. MAYCOCK (Barbade)

Président du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées

dans un délai d'une semaine au compte de dépôt de l'Union au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau D/1200,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque document.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.5/45/SR.64  
30 septembre 1991  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 40.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)  
(A/C.5/45/76 et 77; A/C.5/45/L.33)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution A/C.5/45/L.33 au sujet duquel les consultations officieuses se sont poursuivies après qu'il ait été distribué. A la suite de ces consultations, le texte du paragraphe 1 a été modifié comme suit :

"Se déclare profondément préoccupée par les mesures que l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale du Travail ont prises unilatéralement sans tenir dûment compte des obligations qui leur incombent dans le cadre du régime commun et déplore ces mesures;"

et celui du paragraphe 4 a été modifié comme suit :

"Prie la Commission et le Comité mixte d'examiner la base des décisions de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation internationale du Travail et leurs incidences sur le régime commun, dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session."

2. La Commission est tout à fait consciente des préoccupations du personnel de Genève en ce qui concerne les pensions et en reconnaît l'importance. C'est pour cette raison que l'Assemblée, sur la recommandation de la cinquième Commission, a demandé que des études approfondies soient effectuées par la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La décision unilatérale de l'UIT n'apporte aucune solution; il est donc particulièrement important que l'UIT et les autres institutions spécialisées s'abstiennent de prendre toute mesure de ce genre qu'elles auraient pu envisager. Le maintien du régime commun est primordial et une solution doit être trouvée dans ce cadre.

3. Le projet de résolution rappelle le rôle qui incombe à la CFPI en ce qui concerne les droits à pension et la Commission a d'ores et déjà demandé au Comité mixte d'étudier la proposition de l'UIT, entre autres approches à long terme de la question de l'ajustement des pensions en monnaie locale, question à laquelle le Comité mixte a accordé la priorité. L'UIT est invitée à ne pas donner suite à sa proposition. Les paragraphes du dispositif expriment la préoccupation de l'Assemblée devant les mesures prises unilatéralement par l'UIT et l'OIT, réaffirment le principe de normes communes en matière de personnel, soulignent l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun de coopérer sans réserve avec la CFPI et le Comité mixte, prient ces deux organes d'examiner les incidences des décisions des deux organisations et d'accorder à cette question la priorité absolue et lancent un appel aux organisations appliquant le régime commun pour qu'elles s'abstiennent de chercher à accorder à leur personnel des prestations et avantages supplémentaires car tous les fonctionnaires des Nations Unies doivent bénéficier de l'égalité de traitement.

4. M. BARE (Union internationale des télécommunications) dit que le projet de résolution n'indique pas que la proposition de l'UIT relative aux pensions,

(M. Bare)

qui a été formulée à titre provisoire, ne sera pas mise en oeuvre si l'Assemblée générale des Nations Unies adopte des mesures prévoyant une protection comparable. S'agissant de la question des indemnités spéciales, le projet de résolution n'indique pas que cette indemnité ne sera versée qu'aux fonctionnaires qui s'acquittent de tâches supplémentaires.

5. Le PRESIDENT dit que ces deux questions ont été examinées lors des consultations officieuses et qu'il en a été tenu compte pour rédiger le texte du projet de résolution dont est saisi la Commission. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.5/45/L.33, tel qu'il a été révisé oralement, sans le mettre aux voix.

6. Il en est ainsi décidé.

7. M. KINCHEN (Royaume-Uni) se félicite de ce que le projet de résolution ait été adopté sans vote. La délégation britannique est consciente des préoccupations des fonctionnaires dans les lieux d'affectation où le coût de la vie est élevé, mais toute solution doit être trouvée dans le cadre du régime commun de façon à ne pas créer de nouvelles différences entre les fonctionnaires en poste dans un même lieu d'affectation.

8. S'agissant de la mention, dans le document A/C.5/45/76, du rapport du Comité d'étude du régime des traitements (A/3209), il ne semble pas que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1095 (XI), ait effectivement adopté ce rapport. Quoi qu'il en soit, le statut de la CFPI, qui a été accepté volontairement par les organisations appliquant le régime commun, l'emporte sur le rapport de ce comité.

9. M. Kinchen fait observer qu'aucune réunion du Conseil d'administration de l'UIT n'est prévue avant la mise en application du plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions. Nul ne conteste le droit qu'a le Secrétaire général de l'UIT d'accorder des indemnités spéciales aux fonctionnaires qui accomplissent des tâches supplémentaires, à condition que ces indemnités soient accordées conformément au statut du personnel de l'UIT. Enfin, M. Kinchen espère que le Comité mixte, lorsqu'il appliquera le projet de résolution que vient d'adopter la Commission, tiendra particulièrement compte des articles 3 c) et 16 a) du règlement de la Caisse des pensions.

10. M. BEL HADJ AMOR (Président de la Commission de la fonction publique internationale) dit qu'il portera la teneur de ce projet de résolution à l'attention de la Commission.

11. Le PRESIDENT dit que la Commission a ainsi achevé l'examen des points 127 et 128 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 5.